

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3409**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de développement agricole (FIDA), formée par M<sup>me</sup> G. V. le 2 novembre 2012 et régularisée le 17 novembre 2012, la réponse du FIDA du 11 mars 2013, la réplique de la requérante du 21 mai et la duplique du FIDA du 3 juillet 2013;

Vu la requête dirigée contre le FIDA, formée par M<sup>me</sup> F. W. G. le 31 octobre 2012, la réponse du FIDA du 11 mars 2013, la réplique de la requérante du 22 mai et la duplique du FIDA du 3 juillet 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La première requérante, M<sup>me</sup> V., est entrée au service du FIDA le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par détachement du ministère italien de l'Économie et des Finances au poste de grade P-5 de directrice du Département de la gestion des programmes au Bureau du Secrétaire, qui faisait partie du Département des affaires extérieures. Elle était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Dans le cadre de ses fonctions, elle était chargée, entre autres choses, d'élaborer des stratégies et plans d'action en vue de mobiliser des ressources auprès des pays donateurs. Le Département des affaires extérieures fut supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la Division mobilisation des ressources prit le nom d'Unité des partenariats et de la mobilisation

des ressources; elle fut placée sous la responsabilité du Vice-président au sein du Bureau du Président et du Vice-président. Suite à une restructuration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'Unité des partenariats et de la mobilisation des ressources devint le Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. Entre-temps, en juillet 2010, M<sup>me</sup> V. s'était vu offrir une prolongation de contrat de deux ans en tant que fonctionnaire principale chargée de la mobilisation des ressources à l'Unité des partenariats et de la mobilisation des ressources. Elle quitta ses fonctions au FIDA le 30 juin 2012, à l'expiration de son contrat.

Auparavant, le 19 août 2011, elle avait été informée, qu'en raison de la restructuration du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources, son poste serait redéfini et mis au concours. Un avis de vacance concernant le poste de grade P-5 d'administrateur chargé de la mobilisation des ressources au Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources fut publié à la fin de l'année 2011. M<sup>me</sup> V. se porta candidate, mais fut informée peu après que le concours avait été annulé. Par une note officielle de réaffectation/cessation de service datée du 31 décembre 2011, elle fut informée que son poste avait été supprimé et que son contrat expirerait le 30 juin 2012. Elle fut également avisée que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, à moins qu'une réaffectation permanente à d'autres fonctions soit possible au sein du Fonds, et que celui-ci ferait tout son possible pour lui trouver un autre emploi. La note indiquait également que la mise au concours du poste de grade P-5 d'administrateur chargé de la mobilisation des ressources avait été annulée en raison de la redéfinition des besoins du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. Il lui était enfin précisé qu'elle serait affectée pour le restant de son contrat à un poste provisoire au sein du Bureau du Secrétaire.

La seconde requérante, M<sup>me</sup> G., est entrée au service du FIDA en 2003 au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an en qualité de chargée de programme, de grade P-3, à la Division de la mobilisation des ressources. Son contrat fut prolongé à plusieurs reprises jusqu'en 2007. Cette année-là, elle devint administratrice de programme et se vit

accorder une prolongation de contrat de deux ans. En 2008, elle fut promue au grade P-4 avant de se voir offrir en 2009 une nouvelle prolongation de contrat de deux ans jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le 14 juillet 2010, avant la fin de cette prolongation, elle fut transférée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'Unité de la mobilisation des ressources et des partenariats en tant que chargée de la mobilisation des ressources. Au terme d'une ultime prolongation de contrat de six mois, elle quitta ses fonctions au FIDA le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Auparavant, le 19 août 2011, elle avait été avisée, qu'en raison de la restructuration du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources, son poste serait redéfini pour devenir un poste de fonctionnaire principal chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats avec le secteur privé et les fondations, et qu'un concours serait ouvert afin de le pourvoir. Un avis de vacance pour ce poste de grade P-4 fut publié le 2 septembre 2011. M<sup>me</sup> G. se porta candidate mais fut avisée par une lettre datée du 30 novembre 2011 qu'elle n'avait pas été retenue sur la liste restreinte. Dans le même courrier, elle fut également informée qu'en raison de la suppression de son poste et de la création d'un nouveau poste redéfini ouvert au concours, des procédures de réaffectation allaient être entreprises. À cet effet, son contrat fut prolongé pour une période supplémentaire de six mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, et elle fut affectée à un poste temporaire à la direction du Département des services institutionnels. Vers la fin de l'année 2011, des discussions eurent lieu entre elle et le directeur des ressources humaines concernant un éventuel accord de résiliation ou sa participation au programme de départ volontaire du Fonds. Ces discussions n'ont toutefois pas abouti à un accord.

Le 28 mars 2012, l'administration publia un avis de vacance pour le poste de grade P-4 de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats dans le cadre de la reconstitution des ressources du FIDA. Le 4 mai 2012, M<sup>me</sup> G. adressa un courrier au directeur des ressources humaines, dans lequel elle lui demandait d'être réaffectée à ce poste par le biais d'une promotion directe. Elle soulignait, à l'appui de sa demande, que le poste mis au concours comportait quasiment les mêmes attributions que celui qu'elle occupait précédemment.

Le directeur des ressources humaines lui répondit le 28 mai 2012 qu'un placement direct n'était pas possible en raison de son manque d'expérience dans certains domaines de compétence essentiels, mais que sa candidature serait examinée au même titre que celle de tous les autres candidats. S'agissant de l'autre poste auquel elle s'était portée candidate, il lui indiqua que sa candidature n'avait pas été retenue car elle ne remplissait pas les critères requis.

Les requérantes présentèrent chacune une demande de conciliation (procédure obligatoire avant d'introduire un recours), le 15 juin 2012 pour M<sup>me</sup> V. et le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour M<sup>me</sup> G., indiquant qu'elles contestaient la décision qui avait été prise par le FIDA de ne pas prolonger leur contrat. M<sup>me</sup> G. déposa également un recours devant la Commission paritaire de recours le 23 juillet 2012, mais elle fut informée par le secrétaire de la Commission que cette dernière ne pouvait être saisie qu'une fois la procédure de conciliation achevée. Par des courriers datés du 9 août 2012 et adressés individuellement à chacune des deux requérantes au nom du Président, le directeur des ressources humaines les informa que leurs demandes de conciliation ne pouvaient être accueillies pour cause de forclusion en tant qu'elles portaient sur la décision de supprimer leurs postes et que, dès lors, l'administration considérait qu'elles étaient dirigées uniquement contre l'efficacité des efforts déployés pour leur réaffectation, et les autorisait à saisir directement le Tribunal de céans si elles le souhaitaient. Dans les requêtes formées respectivement le 2 novembre 2012 (pour M<sup>me</sup> V.) et le 31 octobre 2012 (M<sup>me</sup> G.), les requérantes contestent les décisions du 9 août 2012.

B. Les requérantes soutiennent que leurs requêtes sont recevables dans la mesure où elles ont été formées dans les délais prescrits et que les voies de recours interne ont été épuisées s'agissant des questions qui y sont soulevées. Elles expliquent que leurs requêtes sont dirigées principalement contre la décision de non-renouvellement de leur contrat, qui a résulté de la suppression de leurs postes respectifs et de l'impossibilité de les réaffecter à d'autres postes. Bien que leurs postes aient été supprimés en janvier 2012, ce n'est qu'en mai 2012, lorsque l'administration a refusé d'examiner leurs candidatures aux

postes nouvellement créés au sein du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources, qu'il est apparu que les raisons qui leur avaient données pour justifier cette suppression étaient fallacieuses. Elles ajoutent que leurs requêtes concluent principalement à leur réintégration et que cette conclusion ne pouvait être formulée avant la date à laquelle elles ont quitté le FIDA.

Sur le fond, elles soutiennent que la suppression de leurs postes respectifs n'était pas nécessaire dans le cadre de la procédure de restructuration du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources, mais n'était qu'un prétexte pour mettre fin à leur engagement avec le FIDA. À ce sujet, elles attirent l'attention sur le fait que la restructuration a eu pour conséquence d'augmenter de manière significative le budget et les effectifs du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. M<sup>me</sup> V. souligne que le poste redéfini de grade P-5 d'administrateur chargé de la mobilisation des ressources, qui a fait l'objet d'un avis de vacance à la fin de l'année 2011, était identique à celui qu'elle occupait auparavant et que lorsque cette similarité est devenue évidente, le FIDA a annulé le concours dans le seul but d'éviter qu'elle puisse l'obtenir. Ce point de vue est aussi conforté par le fait qu'aucune raison n'a été avancée pour justifier cette annulation. Elle ajoute que bien qu'étant de facto responsable de l'Unité de la mobilisation des ressources, jamais elle n'avait été consultée par l'administration concernant la restructuration et que des tentatives avaient eu lieu pour modifier l'intitulé de son poste et ce, sans raison. M<sup>me</sup> G. invoque, quant à elle, des atteintes injustifiées à sa réputation, qui a notamment consisté à revoir à la baisse l'évaluation de ses prestations pour 2010 et à ne pas lui communiquer la nouvelle description de son poste au moment de son transfert, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, au Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. Elle considère que, dans le cadre de la procédure qui a abouti à la suppression de son poste, le FIDA n'a pas suivi ses propres règles en matière de suppression de postes.

Les requérantes font également valoir que, contrairement aux dispositions de la section 11.3.9 du Manuel de procédures relatives

aux ressources humaines, le FIDA n'avait fait aucun effort pour les réaffecter à d'autres postes qui étaient à pourvoir. M<sup>me</sup> V. souligne que sa candidature n'avait pas été examinée même pour des postes qui correspondaient parfaitement à son profil et auxquels elle aurait pu aisément être réaffectée, et qu'aucun poste de grade P-4 ne lui avait été proposé alors qu'elle s'était dite prête à en accepter un. Elle considère que, compte tenu de ses bons résultats à la tête de l'Unité de la mobilisation des ressources, le FIDA ne peut affirmer de manière crédible qu'il n'était pas possible de la réaffecter à un autre poste. Le fait que le nouveau directeur du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources préférait recruter un jeune n'était pas une raison suffisante pour mettre fin à ses fonctions, en particulier au regard de sa grande expérience en matière de méthodes traditionnelles et novatrices de mobilisation des ressources. De même, M<sup>me</sup> G. souligne que le FIDA a refusé de la réaffecter même à des postes vacants qui correspondaient pleinement à son profil, notamment le poste de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats dans le cadre de la reconstitution des ressources et qu'il s'était également opposé à ce qu'elle suive la formation qui aurait été nécessaire pour assumer le poste de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats avec le secteur privé et les fondations. Elle fait valoir qu'elle n'a reçu aucun soutien de la part de la Division des ressources humaines dans ses efforts pour identifier un poste qui lui convienne au sein du FIDA et que la priorité ne lui a été donnée dans aucun des postes auxquels elle s'était portée candidate. Elle fait en outre valoir que le Fonds a brusquement retiré son offre de résiliation d'engagement par consentement mutuel sans lui laisser le temps de l'étudier. Elle a donc été amenée à penser qu'elle était en train de négocier une offre de résiliation d'engagement qui, en fait, n'était plus valable. En agissant ainsi, le FIDA l'a, de son point de vue, traitée de façon injuste et d'une manière qui n'est pas digne d'une organisation internationale.

Les requérantes demandent au Tribunal d'annuler les décisions du 9 août 2012 et d'ordonner au FIDA de les réintégrer avec plein traitement, y compris les allocations et indemnités correspondantes, déduction faite des montants déjà perçus pour cette période.

M<sup>me</sup> V. demande également sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et M<sup>me</sup> G. la sienne à compter du 2 juin 2012. Les deux requérantes sollicitent du Tribunal qu'il ordonne au FIDA de prendre immédiatement des mesures pour les réaffecter à des postes appropriés au sein du FIDA. Elles réclament toutes deux des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que 5 000 euros à titre de dépens. M<sup>me</sup> G. attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'en décembre 2010 elle remplissait les critères pour obtenir un contrat de durée indéterminée et que, si le FIDA n'avait pas agi illégalement à son encontre, elle pouvait y prétendre une fois le gel des contrats de durée indéterminée levé. Seule sa réintégration peut lui permettre, selon elle, de bénéficier de cette opportunité.

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient que les requêtes sont frappées de forclusion et, partant, irrecevables en tant qu'elles contestent la décision de supprimer leurs postes, les deux requérantes n'ayant pas déposé de demande de conciliation dans le délai de deux mois prescrit à l'alinéa a) de la section 10.18.1 du Manuel de procédures relatives aux ressources humaines. À titre subsidiaire, il fait valoir que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées s'agissant de la décision de suppression de leurs postes.

Sur le fond, le FIDA fait valoir que la restructuration était réelle et fondée sur des motifs objectifs. Il considère que la décision qui avait été prise de restructurer les fonctions relatives à la mobilisation des ressources, y compris en supprimant des postes et/ou en en créant de nouveaux, relevait de son pouvoir d'appréciation, qui ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Il explique que la restructuration était rendue nécessaire par le besoin de renforcer la capacité du FIDA à mobiliser des ressources, qui était l'un des principaux éléments du Programme de changement et de réforme introduit en 2010 par les organes directeurs. En vertu de leurs instructions, les activités du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources ont été réorientées vers la mobilisation de ressources auprès du secteur privé et des postes de directeur de liaison et de communication (grade D1 et au-delà) bénéficiant de l'appui de postes de niveau inférieur ont été créés. La restructuration du Bureau et

l'orientation qui a été prise de développer des mécanismes alternatifs de mobilisation des ressources ont nécessité de redéfinir certains postes, notamment ceux des requérantes, lesquelles avaient été informées des répercussions que cela pouvait avoir. Dans le cas de M<sup>me</sup> V. en particulier, il fait observer que l'annulation du concours pour le poste de grade P-5 d'administrateur chargé de la mobilisation des ressources dans le cadre de la reconstitution des fonds était due à la décision du directeur du Bureau de supprimer ce poste et de créer à la place deux postes de niveau inférieur.

Le FIDA considère qu'il a respecté son devoir de sollicitude à l'égard des requérantes en essayant de leur trouver un poste approprié au sein du Fonds. Non seulement il a correctement appliqué les règles et procédures relatives aux suppressions de poste, mais il a également déployé des efforts importants en vue de les réaffecter. Dans le cas de M<sup>me</sup> V., le FIDA concède que la tâche s'est avérée difficile, le nombre de postes de grade P-5 étant limité dans une organisation de sa taille. Il a tenu compte de ses qualifications et de son expérience pour un certain nombre de postes potentiellement vacants, mais son profil ne correspondait pas. Il réaffirme que M<sup>me</sup> V. avait été informée qu'un concours était ouvert concernant un poste vacant de grade P-4 de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations, mais qu'elle a choisi de ne pas se porter candidate, demandant simplement pourquoi ce poste n'avait pas été proposé à un grade plus élevé. Dans le cas de M<sup>me</sup> G., le FIDA soutient qu'il a systématiquement transmis sa notice personnelle aux directeurs des différentes divisions au sein du Fonds et que sa candidature a bien été examinée pour un certain nombre de postes. En outre, il estime lui avoir fourni tout le soutien nécessaire et des possibilités de formation. Le poste de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats dans le cadre de la reconstitution des fonds auquel M<sup>me</sup> G. se réfère dans sa requête ne s'est pas matérialisé et la mise au concours a été annulée. Le Fonds explique par ailleurs que la candidature de M<sup>me</sup> G. ne pouvait pas être retenue sans concours pour le nouveau poste de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations car celui-ci nécessitait une grande expérience en matière de cofinancement privé

et de gestion de fonds, expérience que la requérante n'avait pas puisque la sienne portait principalement sur la mobilisation de ressources auprès des États membres. En tout état de cause, sa candidature ne pouvait être retenue sans concours pour un poste au sein du FIDA, l'administration étant soumise à la politique adoptée par le Conseil d'administration en matière de ressources humaines, qui exige que soit nommée la personne la plus qualifiée pour le poste. Il allègue enfin que, la suppression du poste de M<sup>me</sup> G. étant motivée par des raisons objectives, il importe peu que les fonctions qu'elles exerçaient aient été maintenues ou assignées à d'autres fonctionnaires.

D. Dans leurs répliques, les requérantes soutiennent que, même si le Tribunal devait prononcer la forclusion de leurs requêtes en tant qu'elles sont dirigées contre la décision de supprimer leurs postes, il serait tout de même tenu d'examiner les circonstances qui ont entouré cette suppression afin de déterminer si le non-renouvellement de leurs contrats était entaché d'abus de pouvoir.

Sur le fond, elles notent que le 19 août 2011, lorsqu'elles ont été informées de la décision de redéfinir leurs postes respectifs, aucune instruction n'avait été donnée par les organes directeurs quant à l'abandon des méthodes traditionnelles de mobilisation des ressources. Ce n'est qu'en décembre 2011, soit après que leurs postes ont été supprimés, qu'un consensus s'est dégagé au sein des organes directeurs pour explorer de nouvelles sources de financement sans toutefois abandonner les sources de financement traditionnelles que constituent notamment les contributions des États membres. Elles réaffirment par ailleurs que le Bureau a continué de croître tant en termes de budget que de personnel et que les effectifs actuels montrent qu'il n'y a pas eu un abandon des sources traditionnelles de financement du Fonds mais bien un renforcement.

M<sup>me</sup> V. souligne qu'au cours des discussions qui avaient eu lieu dans le cadre du processus de consultation sur les postes à repourvoir, il était chaque fois fait référence, s'agissant des méthodes alternatives de financement, au Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire qu'elle avait

conçu et négocié. M<sup>me</sup> G. considère que, contrairement à ce que prétend le FIDA, sa candidature aurait parfaitement pu être retenue pour le nouveau poste de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations compte tenu de ses treize années d'expérience dans ce domaine. Concernant le poste de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats dans le cadre de la reconstitution des fonds, elle maintient que, même si le concours a ultérieurement été annulé, un avis de vacance a bien été publié.

E. Dans sa duplique, le FIDA soutient qu'il n'a autorisé les parties à saisir directement le Tribunal que sur la question touchant à l'efficacité de la procédure de réaffectation. Il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle et à aucun moment le Fonds n'a accepté d'étendre cette autorisation à la décision de supprimer et de redéfinir le poste des requérantes. En conséquence, leurs requêtes sont irrecevables en ce tant qu'elles contestent la décision qui a été prise de supprimer leurs postes.

Sur le fond, le FIDA maintient que ses organes directeurs ont donné, dès 2010, des instructions claires sur la nécessité pour le Fonds d'explorer des sources novatrices de financement. La restructuration des fonctions afférentes à la mobilisation des ressources s'inscrivait dans ce cadre et était donc parfaitement valable et justifiée. Les requérantes ont été informées à l'avance des répercussions que cette restructuration allaient entraîner pour leurs fonctions. Il soutient que la contribution de M<sup>me</sup> V. à la création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire n'est pas de nature à invalider la décision qui a été prise de supprimer son poste. S'agissant de M<sup>me</sup> G., il réaffirme que sa candidature ne pouvait pas être retenue pour le poste de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations, pour la simple raison qu'elle ne remplissait pas les conditions minimales en termes de qualifications et d'expérience professionnelle.

CONSIDÈRE :

1. La première requérante, M<sup>me</sup> V., est entrée au service du FIDA le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans en tant que directrice au Département de gestion des programmes de grade P-5. Son contrat a été renouvelé pour une nouvelle période de deux ans. Suite à une protestation de sa part, l'intitulé de son poste a été modifié, passant de chargée de la mobilisation des ressources à fonctionnaire principale chargée de la mobilisation. En janvier 2010, la fonction de mobilisation des ressources a été transférée au Bureau du Président et du Vice-président en attendant la nomination d'un nouveau directeur. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'Unité des partenariats et de la mobilisation des ressources a été restructurée et remplacée par un bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. Le 19 août 2011, M<sup>me</sup> V. a été informée que, suite à la restructuration du Bureau, son poste serait redéfini et mis au concours sous quinze jours, concours auquel elle était encouragée à participer, ce qu'elle fit. Elle a été informée en novembre 2011 que la mise au concours allait être annulée. Le 2 janvier 2012, elle a reçu une note officielle de réaffectation/cessation de service datée du 31 décembre 2011. N'ayant pas été réaffectée à un autre poste, M<sup>me</sup> V. a cessé ses fonctions au FIDA à l'expiration de son contrat le 30 juin 2012. Elle a sollicité une conciliation, qui lui a été refusée par un courrier daté du 9 août 2012. L'autorisation lui a, par la suite, été donnée de saisir directement le Tribunal de céans pour autant que sa requête conteste sa non-réaffectation, toute contestation de la décision de supprimer son poste étant frappée de forclusion. Elle a saisi le Tribunal le 2 novembre 2012 d'une requête dirigée contre la décision du 9 août 2012.

2. La seconde requérante, M<sup>me</sup> G., est entrée au service du FIDA en 2003 en tant que chargée de programme à la Division de la mobilisation des ressources. Elle a été promue au grade P-4 en 2008. En juillet 2010, M<sup>me</sup> G. a été transférée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au poste de chargé de la mobilisation des ressources au Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources, son contrat devant

arriver à expiration le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le 19 août 2011, elle a été informée que son poste serait redéfini sous la forme d'un poste de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations, et qu'il serait mis au concours. Bien qu'elle se soit portée candidate, la requérante n'a pas été retenue sur la liste restreinte et a été informée le 30 novembre 2011 que son poste n'existait plus et qu'une procédure de réaffectation allait être engagée. Son contrat a été prolongé de six mois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012. Durant cette période, elle a été affectée à la direction du Département des services institutionnels. Lorsque le poste de chargé de la mobilisation des ressources et des partenariats dans le cadre de la reconstitution des ressources a été mis au concours au grade P-4 en mars 2012, M<sup>me</sup> G. a demandé à y être réaffectée par promotion directe. Dans un courrier daté du 28 mai 2012, elle a été informée que sa demande était rejetée au motif qu'elle n'avait pas suffisamment d'expérience dans des domaines de compétence essentiels pour ce poste. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, elle sollicita une conciliation dirigée contre «la décision définitive prise par le FIDA de ne pas renouveler [son] contrat, comme indiqué dans la lettre [du] 28 mai 2012». Dans un courrier daté du 9 août 2012, il lui a été répondu que sa demande de conciliation était frappée de forclusion pour autant qu'elle concernait la décision de supprimer son poste et que, dès lors, l'administration avait considéré qu'elle était dirigée uniquement contre l'efficacité des efforts déployés pour la réaffecter. L'autorisation lui a été donnée de saisir directement le Tribunal de cette question. Elle déposa sa requête le 31 octobre 2012, contestant la décision du 9 août 2012.

3. Les requérantes sollicitent du Tribunal qu'il annule les décisions rejetant les demandes de conciliation qu'elles avaient déposées à titre individuel afin de contester la résiliation de leur engagement, qu'il ordonne leur réintégration avec plein traitement, y compris les indemnités et allocations correspondantes (avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour M<sup>me</sup> V. et au 2 juin 2012 pour M<sup>me</sup> G.), déduction faite des montants déjà versés pendant ces périodes, qu'il ordonne au FIDA de les réintégrer à des postes appropriés, que leur soient octroyés des

dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros chacune à titre de dépens.

4. Les requérantes soutiennent que leurs requêtes sont dirigées principalement contre le non-renouvellement de leurs contrats, mais soulignent que, au-delà de la question de la prescription, il appartient au Tribunal d'examiner les circonstances entourant la suppression de leurs postes et leur non-réaffectation par le FIDA, afin de déterminer si la décision attaquée était ou non entachée d'abus de pouvoir (voir le jugement 3172, au considérant 16).

5. Dans sa requête, M<sup>me</sup> V. avance plusieurs moyens, notamment que la suppression de son poste était un prétexte pour l'écarter, que le poste qui a remplacé le sien était presque identique, qu'aucune raison ne lui a été donnée pour justifier l'annulation du poste redéfini, que le FIDA n'a pas suivi ses propres règles lors de la suppression du poste, qu'il ne l'avait pas consultée sur la réorganisation, que les effectifs au sein du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources avaient augmenté après la suppression de son poste, que la décision de l'écarter n'était pas justifiée par la restructuration et que le FIDA a refusé de la réaffecter à d'autres postes qui étaient à pourvoir.

6. M<sup>me</sup> G. prétend au soutien de sa requête que la suppression de son poste, qui n'était pas nécessaire dans le cadre de la restructuration, était en fait un prétexte pour l'écarter, que le FIDA n'a pas respecté ses propres règles en matière de suppression de postes et que le budget et les effectifs du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources ont augmenté sensiblement. Elle soutient également que le FIDA a manqué à son devoir de sollicitude à son égard en refusant de la réaffecter à des postes qui étaient à pourvoir, en ne lui offrant pas la formation qui lui aurait permis d'ajuster son profil et d'assumer les fonctions afférentes au nouveau poste de chargé de la mobilisation des ressources auprès du secteur privé et des fondations, en ne reconnaissant pas ses treize années d'expérience dans la domaine de la mobilisation de ressources auprès du secteur

privé et des fondations, et en retirant son offre de résiliation par consentement mutuel sans lui donner le temps de l'examiner.

7. Bien que les faits soient différents dans les deux affaires, les deux requêtes posent en fait et en droit les mêmes questions, s'appuient sur des conclusions identiques et en partie sur les mêmes arguments, et tendent à la même réparation. Il y a donc lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement (voir les jugements 1461, au considérant 2, 1680, au considérant 2, et 2944, au considérant 19).

8. Le Tribunal considère que les requêtes formées par les requérantes contre la décision du supprimer leurs postes sont irrecevables en application de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, pour non-épuisement des voies de recours interne. Même si les requérantes soutiennent qu'elles n'ont réalisé que plus tard les conséquences qui résulteraient pour elles de la suppression de leurs postes, elles auraient dû chacune introduire un recours interne (puisque le FIDA ne les avait pas autorisées à saisir directement le Tribunal) contre les décisions du 9 août 2012 en tant que celles-ci déclaraient que leurs demandes de conciliation concernant la suppression de leurs postes étaient frappées de forclusion.

9. Comme dans le jugement 3172, le Tribunal ne se prononcera pas sur la licéité des décisions de suppression de poste; il examinera néanmoins l'ensemble des éléments relatifs à la manière dont les requérantes ont été traitées par le Fonds, y compris les agissements qui ont abouti à la suppression de leurs postes ainsi que les conséquences qui en ont résulté. Dans cette optique, les principaux points à examiner concernent le non-renouvellement des contrats des requérantes, les efforts déployés en vue de leur réaffectation et la question de savoir dans quelle mesure le Fonds a respecté son devoir de sollicitude et la dignité des requérantes.

10. Le Tribunal est d'avis que le FIDA a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard des requérantes et n'a pas respecté leur dignité.

En particulier, concernant M<sup>me</sup> V., il apparaît pour le moins inhabituel que, comme cela a été fait, l'intitulé de sa fonction soit passé de «directrice du Bureau gestion des programmes» à «chargé de la mobilisation des ressources», puis à «fonctionnaire principal chargé de la mobilisation des ressources» après qu'elle eût protesté contre ce changement injustifié, qui apparaissait comme une rétrogradation. De même qu'il était inhabituel de ne pas la consulter, en tant que directrice, sur les changements liés non seulement à son poste, mais également à l'ensemble du Bureau. Par ailleurs, le FIDA a mal agi en redéfinissant le poste, en le mettant au concours, puis en annulant le concours afin de remplacer ce poste de grade P-5 par deux postes de grade inférieur, sans la moindre justification valable. Il ne donne aucune raison convaincante pouvant justifier le refus de réaffecter à titre provisoire M<sup>me</sup> V. à un poste au grade P-4, tout en maintenant son grade P-5, comme solution temporaire dans le cadre du processus de réaffectation. En s'attendant simplement à ce qu'elle se porte candidate à des postes de grade P-4, le FIDA n'a pas tenu compte de son grade P-5 et n'a pas respecté sa dignité. Par son attitude, qui a consisté à ne pas répondre aux questions et suggestions qu'elle avait formulées concernant un poste spécifique, il a également contribué à détériorer les relations avec la requérante. Le FIDA fait valoir que M<sup>me</sup> V. avait été recrutée sur la base d'un détachement du gouvernement italien, mais que le Tribunal considère que ce détachement n'aurait dû avoir aucune incidence sur les efforts déployés en vue de la réaffecter ou sur la décision de ne pas renouveler son contrat. M<sup>me</sup> V. souligne à juste titre que le non-renouvellement de son contrat était de nature à nuire à sa réputation. Au demeurant, le Tribunal fait observer que, de manière générale, il est dans l'intérêt des gouvernements nationaux d'avoir du personnel détaché dans les organisations internationales, cette présence nationale étant perçue comme profitant aux deux parties.

11. S'agissant de M<sup>me</sup> G., le Tribunal considère que le brusque changement qui est intervenu dans l'intitulé de sa fonction, la notification à la dernière minute des changements concernant son poste, l'appréciation de ses prestations comme étant «moins que

satisfaisant[es]» ayant dû être modifiée suite à une recommandation de la Commission paritaire de recours qui n'avait trouvé aucun élément susceptible de justifier une telle appréciation, la non-prise en compte de ses qualifications et/ou l'absence de motifs justifiant sa non-réaffectation aux postes auxquels elle s'était portée candidate, et le retrait soudain de l'offre d'indemnité de résiliation sont autant d'éléments qui amènent à conclure que le FIDA n'a pas respecté sa dignité et a manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

12. Le Tribunal fait observer que les effectifs du Bureau où les requérantes étaient affectées avant la suppression de leurs postes ont été augmentés par le FIDA. Il apparaît également que le changement radical d'orientation qui avait été annoncé n'a pas eu lieu, un nouvel axe ayant été simplement ajouté (la mobilisation des ressources auprès du secteur privé) à l'orientation originale (la mobilisation des ressources auprès du secteur public). On peut en déduire que les changements effectués concernant les postes des requérantes et l'impossibilité de les réaffecter étaient illusoire. En conséquence, les décisions qui ont été prises de ne pas renouveler leurs engagements doivent être annulées comme ayant été prises en violation du devoir de sollicitude et des règles applicables aux suppressions de poste contenues dans le Manuel de procédures en matière de ressources humaines, qui, dans le paragraphe 11.3.9, disposait notamment ce qui suit : «a) Tous les efforts nécessaires seront déployés pour faire correspondre les suppressions de poste avec les départs statutaires ou volontaires; b) permettre aux personnes concernées de trouver un autre emploi au sein du FIDA et leur dispenser une formation complémentaire si nécessaire; c) les informer le plus tôt possible»\*.

13. Considérant que les requérantes ont été privées d'une chance appréciable de voir leur engagement renouvelé à des postes autres que ceux qu'elles occupaient avant qu'ils soient supprimés, le Tribunal leur octroie des dommages-intérêts pour tort moral équivalents à ce qu'elles auraient perçu, y compris les indemnités, avantages

---

\* Traduction du greffe.

et allocations correspondants, pendant une année, compte tenu de leurs grades respectifs, à compter du jour suivant l'expiration de leurs derniers contrats (le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour M<sup>me</sup> V. et le 2 juin 2012 pour M<sup>me</sup> G.), déduction faite des sommes déjà perçues au titre des traitements et émoluments afférents à tout autre emploi occupé pendant cette période, assortis d'intérêts mensuels au taux de 5 pour cent à compter de la date de cessation de leurs fonctions et jusqu'à la date du paiement. Le Tribunal accorde également à chacune des requérantes 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral résultant des décisions illicites et du non-respect par le FIDA de son devoir de sollicitude et de leur dignité. Il convient de leur accorder à chacune 1 000 euros à titre de dépens. Le Tribunal estime que les conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts exemplaires ne sont pas justifiées et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Les décisions de non-renouvellement des contrats des requérantes sont annulées.
2. Le FIDA versera à chacune des requérantes des dommages-intérêts pour tort matériel, comme indiqué au considérant 13 ci-dessus.
3. Il versera à chacune des requérantes 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Il versera également à chacune d'elles 1 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ